



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BOURGOGNE  
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Bourgogne Franche-Comté**

**ARRÊTÉ**

**portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

**Projet de démolition et de construction d'un Intersport avec restructuration du parking sur le territoire de la commune d'Ecole-Valentin (25)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,  
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2, R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2022-3441 relative au projet de démolition et de construction d'un Intersport avec restructuration du parking sur le territoire de la commune d'Ecole-Valentin (25), reçue le 23/06/2022 et portée par la société VALIMO 87 représentée par Monsieur Olivier CHAVANNE ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n°22-115-BAG du 06/05/22 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2022-05-16-00001 du 16/05/22 portant subdélégation de signature à M. Dominique VANDERSPEETEN chef du service Transition Écologique et M. Arnaud BOURDOIS chef adjoint du service Transition Écologique ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 04/07/2022 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du 08/07/2022;

**Considérant :**

**1. la nature du projet,**

qui consiste à construire un nouveau bâtiment à la place d'un bâtiment existant qui sera démolie préalablement ; la surface de vente passera de 1235 m<sup>2</sup> à 2186 m<sup>2</sup> ;

qui consiste à restructurer l'aire d'un parking existante et l'augmenter de 12 nouvelles places de parking , ainsi que la création au sous sol du nouveau bâtiment un parking de 74 places, pour un total de 147 places de parking ;

qui consiste à gérer les eaux pluviales avec une gestion des eaux sur la parcelle avec un procédé de type de bassin de rétention (environ 120 m<sup>3</sup>) avec un rejet au réseau public à débit régulé ;

qui relève de la catégorie n°41 a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets d'aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus

qui fait l'objet d'un permis de construire ;

qui fait l'objet d'un dossier d'autorisation d'exploitation commerciale / CDAC ;

## **2. la localisation du projet,**

situé au 4 rue de l'Etang, sur le territoire de la commune Ecole-Valentin (25) ;

situé sur les parcelles cadastrées AL 26 et 27 ;

situé en zone UYc, zone urbaine destinée à accueillir des activités économiques ;

situé en aléa glissement faible pour les 2/3 ouest du projet ; situé en aléa glissement moyen, en aléa moyen de retrait de gonflement des argiles et en zone de sismicité faible pour le tier Est ;

en dehors de périmètre de connaissance ou de protection de la biodiversité, de zones humides répertoriées ;

en dehors de périmètre de protection de captages d'alimentation en eau potable ;

## **3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :**

du fait que le porteur du projet a pris en compte l'enjeu lié à la gestion des eaux pluviales ;

du fait que si le permis de construire du bâtiment à démolir a été délivré avant le 1<sup>er</sup> juillet 1997, le pétitionnaire devra prendre connaissance du Dossier Technique Amiante (DTA) de l'immeuble bâti et faire réaliser, avant la démolition, un repérage des matériaux et produits de la liste C contenant de l'amiante ;

du fait que le porteur de projet devra vérifier la provenance des terres rapportées lors du chantier de construction et d'aménagement paysager et s'assurer qu'elles ne contiennent pas de semences d'ambroisie, espèce dont la prolifération constitue une menace pour la santé humaine compte tenu de son pollen hautement allergisante et de son fort potentiel d'envahissement ;

du fait que le porteur doit s'assurer de la bonne mise en œuvre des règles de construction dans les sols argileux ;

du fait que le porteur de projet devra respecter la réglementation relative aux nuisances sonores, en particulier lors de la phase travaux ;

du fait que des mesures doivent être prises en phase travaux et d'exploitation afin d'éviter de créer des gîtes larvaires favorables à la prolifération du moustique Tigre (eaux stagnantes) ;

du fait que le porteur de projet aurait pu étudier la possibilité d'inclure dans le parking un nombre suffisant de places réservées aux véhicules électriques et aux vélos ;

du fait de l'absence d'autres d'enjeux environnementaux et sanitaires identifiés ;

## **Arrête :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de démolition et de construction d'un Intersport avec restructuration du parking sur le territoire de la commune d'Ecole-Valentin (25) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

### Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur régional, et par subdélégation,  
le chef adjoint du service Transition Écologique

Arnaud BOURDOIS

#### **Voies et délais de recours**

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté  
DREAL Bourgogne-Franche-Comté  
5 Voie Gisèle Halimi  
BP 31269  
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Madame le Ministre de la Transition écologique et solidaire  
CGDD/SEEIDD  
Tour Sequoia  
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon  
30 rue Charles Nodier  
25044 Besançon cedex 3

[OU dans le cas de signature préfet de région : ]

Tribunal administratif de Dijon  
22 rue d'Assas  
21000 DIJON

ou par l'application Télerecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

